PRÉFET
DE L'HÉRAULT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

Affaire suivie par : CC

Mél : ddpp@herault.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1349

## d'Enregistrement de la demande présentée par la SCAV de St Bauzille de la Sylve relative à l'extension des activités de la cave coopérative vinicole

**Le Préfet de l'Hérault**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
**VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
**VU** le récépissé de déclaration d'existence de la SCAV de St Bauzille de la Sylve n° 95-83-070 délivré le 15 mai 1995 par la Préfecture de l'Hérault pour sa cave vinicole située sur St Bauzille de la Sylve et Popian ;
**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;
**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
**VU** la demande d'enregistrement déposée le 9/03/2018 et complétée les 12/12/2018 et 28/11/2019 par la SCAV de St Bauzille de la Sylve, relative à l'augmentation de capacité de la cave coopérative et à la création d'un nouveau bassin d'évaporation pour les effluents vinicoles, sur les communes de St Bauzille de la Sylve et de Popian ;
**VU** le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'Inspection des installations classées le 10/06/2020 ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 7/07/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 24 août au vendredi 18 septembre inclus ;
**VU** les résultats de la consultation du public ;
**VU** l'avis favorable du conseil municipal de St Bauzille de la Sylve en date du 6 octobre 2020 ;
**VU** le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 9/11/2020 ;
**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;



Direction départementale de la protection des populations
Rue Serge Lifar CS87377 - 34184 MONTPELLIER Cédex 4
Accueil du public : sur rendez-vous du lundi au vendredi
de 9 h à 11 h30 et de 14 h à 16 h
ddpp@herault.gouv.fr

**ARRETE**


TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES. 2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE....2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption....2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS....3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement....3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs....4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES. 4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS 4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS....4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration....4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers....4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS....5
Article 3.2.1. Cessation d'activité....5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant....5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation....5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.... 5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.... 6
TITRE 4. EXECUTION.... 6


## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification (SCAV) de St Bauzille de la Sylve, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de St Bauzille de la Sylve, représentée par son président Jean-Michel Sagnier et son directeur Frédéric Gaubert sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de St Bauzille de la Sylve et de Popian, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Installations et activités concernées | Volume maximum | Régime |
|---|---|---|---|
| 2251-B1 | Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an | 110 000 hl/an | E |
| 1185 | Présence de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques en quantité susceptible d'être présente sur place supérieure à 300 kg | 416 kg | DC |
| 2910-A2 | Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 1 MW | 3,35 MW | DC |
| 2921-b | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ( 2 Tours Aéroréfrigérantes) | 1670 kW | DC |
| 2260-2b | Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels (quais de réception) | 104 kW | D |
| 4130-3b | Emploi de substances à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme gazeuse (SO2 gazeux) en quantité supérieure à 200 kg | 300 kg | D |

Régime : E (enregistrement), D (simple déclaration) et DC (déclaration et contrôle périodique).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les 2 communes suivantes :

- en ce qui concerne la cave coopérative vinicole et le bassin de rétention eaux pluviales : parcelles cadastrées 1018, 763, 764 et 924, commune de St Bauzille de la Sylve, et parcelles 456, 457, 458 et 808, commune de Popian d'une superficie totale de 13 867 m²,
- pour les 2 bassins d'évaporation naturelle, d'une superficie utile de 10 000 m² (bassin existant de 4300 m² et futur de 5700 m²) : parcelles n°507, 508, 509, 510, 516, 517, 518, 519 et 840 section B au lieu-dit « Chemin du Pouget» sur la commune de Popian, et d'une superficie totale de 17 282 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, tant que le nouveau bassin d'évaporation n'est pas mis en service, la cave coopérative peut continuer à utiliser les bassins d'évaporation de l'ancienne cave vinicole de Gignac, les 2 entités ayant fusionné en 2017.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9/03/2018 complétée le 12/12/2018 puis le 28/11/2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

### Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.

Sans Objet.

### Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- L'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 (anciennement 4802).
- L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans objet.

# TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

## CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

### Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

**Article 3.1.2. Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

**Article 3.2.1. Cessation d'activité.**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès des 2 mairies de St Bauzille de la Sylve et de Popian, et pourra y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces 2 mairies; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des 2 maires ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, par conséquent ceux de Gignac et du Pouget ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, messieurs les maires de St Bauzille de la Sylve et de Popian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Montpellier, le 10 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT